



1 3 7 4 0

EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Le Maire de la Commune de LE ROVE

Vu le Code de la Route et notamment les articles L 131.1 et suivants,
Vu le Code de la Voirie Routière
Vu le Code Général des Collectivités Locales
Vu la Loi N°82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la Loi N°82.623 du 22 Juillet 1982,
Vu l'arrêté du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents qui l'ont modifié,
CONSIDERANT le caractère urbain de la RN 568 au droit de l'agglomération du Rove et l'aménagement du carrefour du DOUARD qui accentuera cet état de fait,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 - Les limites actuelles de l'agglomération du Rove sont abrogées et sont remplacées par les limites suivantes :

RN 568 du PR 55 + 0337 au PR 57 + 0800
et
RD 5 au PR 7 + 0070

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs

ARTICLE 3 - Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à dater de la signature de l'arrêté, après accord du service de légalité et seront opposables dès leur parution au recueil des actes administratifs par voie d'affichage, de presse et par la mise en place de la signalisation routière réglementaire qui les portera à la connaissance des usagers sur la Route Nationale 568 aux PR 55 + 0337 et PR 57 + 0800 et sur la Route Départementale 5 au PR 7 + 0070.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des services du Département
Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement des Bouches du Rhône
Monsieur le Colonel Commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône,
Monsieur le Commissaire Divisionnaire Commandant le IX groupement de CRS des Bouches du Rhône,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT EN MAIRIE, LE 11 DECEMBRE 2001

LE MAIRE,



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE
ARRONDISSEMENT D'ISTRES

EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRETES DU MAIRE

N° A 2007- 03

Objet :
*Vitesse limitée à
50km/h
dans
l'agglomération*

*Affaire suivie
par : Cds
MENEZ*

- **Vu** la loi n°82.623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, précisant les conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales,
 - **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-5, L.2213-1 et suivants,
 - **Vu** le Code de la Route, notamment les articles R413-1, R413-3 et R413-14
- Considérant** qu'il est nécessaire afin de garantir la sécurité et la liberté de passage aux usagers de la route, de prendre des mesures réglementant la vitesse des véhicules sur le territoire communal.

A R R E T O N S

Article premier .

la vitesse est limitée à 50km/h dans toute l'agglomération définie par les points kilométriques « PR 55+0337 au PR 57+0800 » sur le CD 568 et « PR 7+0070 » sur le CD5.

Des mesures plus restrictives sont susceptibles d'être appliquées dans certaines voies de la commune.

Article 2.

La signalisation nécessaire de type B14 et B25 réglementant la vitesse sera mise en place par les services de la Communauté Urbaine de Marseille, conformément aux dispositions en vigueur, pour permettre l'application du présent arrêté.

Article 3.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires et habituelles, seront constatés par procès-verbaux.

Article 4.

Le présent arrêté annule et remplace les dispositions antérieures.

Article 5.

Madame la Secrétaire de mairie,
Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Carry-le-Rouet,
Monsieur le Directeur des Services Techniques,
Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait au Rove, le 09 Mars 2007

Georges ROSSO
Maire du ROVE

**Vice-Président Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole**